



53400 CRAON

DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Christophe LANGOUËT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-07/92 du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020, relative aux délégations consenties au Président, et notamment :

Le 3° relatif aux **LOCATIONS**

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant :

- la demande de M. et Mme Alexis HORELLOU de reprendre l'activité du dernier commerce de NIAFLES courant mai 2022, afin de la maintenir et la développer, et de proposer des animations,
- la demande portant uniquement sur la partie commerce, dont descriptif des locaux :
 - à usage d'épicerie : 20 m²
 - à usage de bar : 37 m²
 - à usage de cuisine et réserve : 15 m²
 - dégagement, WCSoit une surface totale de 72 m² environ,
- que Mme Delphine HORELLOU en sera la gérante et M. Alexis HORELLOU le conjoint collaborateur,
- le loyer mensuel de 120 €HT (144 €TTC), soit 1 440 €HT par an,
- l'avis favorable de la commune de NIAFLES pour cette demande et la reconduction de la mise à disposition gratuite du matériel et de la Licence IV,

Considérant l'avis favorable de la Commission Économie-Emploi, THD, Agriculture en date du 22 février 2022,

DÉCIDE

Article 1 :

- **de procéder à mise en place d'un Bail Commercial** avec Mme Delphine HORELLOU (ou toute personne physique ou morale appelée à se substituer au preneur pour la réalisation de la présente affaire), pour la location du commerce tel que décrit ci-dessus, pour un loyer mensuel d'un montant de 120,00 €HT, avec effet au 1^{er} mai 2022,
- **de confier** l'acte à intervenir à la SCP AUBIN-MENARD, notaires à Craon, les frais d'acte étant à la charge du preneur.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

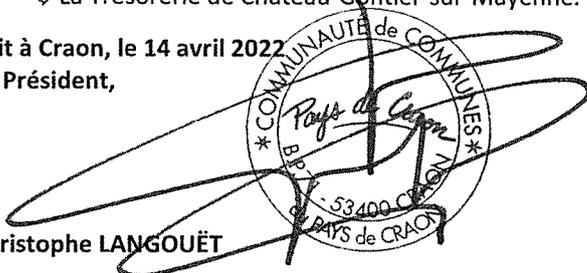
Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ↳ La Sous-préfecture de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- ↳ La Trésorerie de Château-Gontier-sur-Mayenne.

Fait à Craon, le 14 avril 2022

Le Président,

Christophe LANGOUËT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220414-DP2022-0408-03-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/04/2022

Affichage : 26/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

